

a) L'effort entrepris sur le plan national par les pays en voie de développement doit être complété par une action sur le plan international, notamment et principalement par l'octroi, par les pays développés, d'une assistance plus importante dans le domaine de l'éducation et de la formation;

b) Cette assistance extérieure doit tenir compte du fait que les besoins en matière d'éducation et de formation des pays en voie de développement s'accroissent;

c) Le niveau de l'assistance, en particulier celui de l'assistance technique fournie aux pays en voie de développement qui ne sont pas loin d'épuiser leurs ressources financières, doit être augmenté de façon que le système d'éducation de ces pays devienne plus rentable et de façon à assurer la meilleure utilisation possible tant de leurs propres ressources que de celles qu'ils obtiennent grâce à la coopération internationale;

d) Les organismes des Nations Unies doivent veiller à bien coordonner les mesures qu'ils prennent afin d'assurer l'utilisation optimale des ressources humaines et matérielles dont ils disposent;

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de collaborer avec le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement à l'élaboration du rapport demandé dans la résolution 2458 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, afin d'améliorer les statistiques relatives à l'éducation au moyen des méthodes de traitement électronique et permettre ainsi aux États Membres d'établir, dans leurs plans de développement de l'éducation, des prévisions méthodiques fondées sur des données exactes concernant l'éducation.

1600^{ème} séance plénière.
5 juin 1969.

1405 (XLVI). Rapports entre la sécurité sociale et la protection sociale

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport de la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale¹³ ainsi que du rapport du Secrétaire général¹⁴ relatif à cette question, et approuvant les recommandations de la Conférence,

Reconnaissant que la sécurité sociale, qui a des rapports étroits avec la protection sociale, est un moyen important d'élever le niveau de vie des peuples et doit être assurée à toutes les couches de la population en tant que droit imprescriptible et dans des conditions d'égalité complète,

Estimant que la sécurité sociale doit devenir partie intégrante du développement économique et social de chaque pays,

Exprimant l'espoir que la question de la sécurité sociale occupera la place qui lui revient dans le programme de travail de la Commission du développement

¹³ E/4590 et Corr.1; voir aussi *Actes de la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.IV.4), première partie.

¹⁴ E/CN.5/437 et Add.1.

social, agissant en collaboration étroite avec l'Organisation internationale du Travail,

1. *Considère* que la sécurité sociale est un élément important des mesures d'ensemble prises par l'Etat pour élever le niveau de vie de la population;

2. *Recommande* aux gouvernements :

a) De reconnaître le droit de chaque être humain à la sécurité sociale et de prendre, progressivement et dans la mesure où le permet la situation nationale, des mesures législatives conçues de manière que toutes les couches de la population, y compris les agriculteurs et les ouvriers agricoles, bénéficient de la sécurité sociale dans des conditions d'égalité complète;

b) D'accroître la responsabilité de l'Etat en matière de sécurité sociale, en tant que de besoin, et d'assurer son développement dans le cadre de la planification sociale et économique d'ensemble du pays;

c) De réaliser le passage à un système public de sécurité sociale et d'assurances sociales en faveur de la population active;

3. *Recommande* à la Commission du développement social d'inclure dans son programme de travail à long terme pour 1969-1973 les questions de sécurité sociale et, à ce propos, prie le Secrétaire général de procéder à des consultations avec l'Organisation internationale du Travail au sujet de la préparation d'une étude comparative des systèmes de sécurité sociale, de la planification de la sécurité sociale ainsi que du rôle et de la responsabilité de l'Etat dans ce domaine.

1600^{ème} séance plénière.
5 juin 1969.

1406 (XLVI). Rapport de la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport de la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 12 septembre 1968¹⁵,

Prenant note du fait que les recommandations de la Conférence, formulées par des ministres qui représentaient un grand nombre de pays se trouvant à des stades de développement différents et dotés de systèmes socio-économiques différents, attestent l'universalité de l'intérêt porté à la protection sociale et donnent à penser que de nouveaux progrès seront possibles grâce à des efforts sur le plan national et à la coopération internationale,

Reconnaissant l'importance de la protection sociale en tant que partie intégrante de la politique générale de développement et l'ampleur de la contribution des programmes de protection sociale à l'effort total par lequel la société cherche à élever son niveau de vie, à faire régner la justice sociale et à assurer à chacun des conditions de vie meilleures,

Se félicitant de ce qu'un nombre croissant de pays orientent à présent leurs programmes de protection sociale vers l'action préventive et les activités de développement, et de ce que l'on reconnaisse l'importance

¹⁵ Voir note 13.